

instance dans tous les cas où demande est faite ou recours cherché au sujet de toute matière qui pourrait avoir fait le sujet d'une poursuite ou action devant la cour de l'Echiquier siégeant comme cour des revenus contre la couronne. Cette cour a aussi juridiction concurrente en première instance dans tous les cas où l'on cherche à expliquer quelque loi relative au revenu. La cour peut siéger en aucun temps et à aucun endroit en Canada.

Les cours
supé-
rieures.

572. Les cours supérieures des différentes provinces sont constituées de la manière suivante : dans Ontario, la cour suprême de judicature, composée du juge en chef d'Ontario et trois juges d'appel, et la haute cour de justice divisée en trois divisions ayant juridiction commune, savoir : les divisions du banc de la reine et des plaids communs. Chacune de ces divisions est présidée par un juge en chef et deux juges et la division de la chancellerie présidée par un chancelier et trois juges. Québec—Le juge en chef du banc de la reine et cinq juges puînés, le juge en chef de la cour supérieure et vingt-six juges puînés dont les résidences sont fixées dans diverses parties de la province. La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—Le juge en chef de la cour suprême, le juge en équité, et cinq, et quatre juges puînés, respectivement. Manitoba—Le juge en chef et trois juges puînés. La Colombie-Anglaise—Le juge en chef et quatre juges puînés. L'Ile du Prince-Edouard—Le juge en chef et deux juges assistants. Il y a aussi les cours de vice-amirauté dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince Edouard, et une cour maritime dans la province d'Ontario. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a cinq juges puînés de la cour suprême. Il y a aussi les cours de comtés dont la juridiction est limitée, dans presque toutes les provinces. Les magistrats de police et les juges de paix sont nommés par les gouvernements provinciaux.